

Fiche 10

Catalogue

Objectifs

Le catalogue est un document essentiel de la vente. Il présente toute information utile sur les biens vendus et les conditions de leur vente. Il engage la responsabilité de l'opérateur.

Pratiques

Droits d'auteur

Le catalogue est élaboré dans le respect des règles relatives à la protection des droits d'auteur, notamment pour ce qui concerne les reproductions d'œuvre d'art (**cf. fiche consacrée aux « Droit d'auteur »**).

Informations à faire figurer dans le catalogue

- vente

Le catalogue indique clairement la date et le lieu de la vente. Il précise les modalités d'accès à la salle ainsi que les conditions d'exposition préalable des lots.

Lorsque le catalogue fait état d'une provenance (collection, appartement ou château...), l'opérateur veille à identifier clairement les objets qui ne font pas partie de l'ensemble ainsi désigné.

- opérateur

Les informations relatives à l'opérateur doivent être lisibles : nom, numéro de déclaration, adresse, téléphone, courriel...

- commissaire-priseur

Le catalogue mentionne le nom du commissaire-priseur qui dirigera la vente. Si celui-ci n'est pas encore désigné, le catalogue mentionne les différents commissaires-priseurs déclarés par l'opérateur de ventes volontaires.

- expert

L'opérateur doit veiller au choix de l'appellation retenue dans le catalogue au regard du travail accompli et des obligations qui en résultent. L'expert engage sa responsabilité. Il doit être assuré. Un consultant n'est pas un expert.

Le catalogue mentionne le nom et les coordonnées de l'expert, sa spécialité et, le cas échéant, le syndicat auquel il est affilié. La présentation de l'expert est soumise à celui-ci avant publication au catalogue.

Le catalogue indique les lots que l'expert présente (énumération des lots présentés par l'expert concerné ou initiales de ce dernier précédant le numéro du lot). A défaut de mention, l'expert est réputé avoir examiné la totalité des lots.

- Conditions générales de ventes

Elles doivent être lisibles et claires.

Quelle que soit la mise en page du catalogue sur le site internet, l'internaute doit avoir accès aux conditions générales de ventes. Celles-ci doivent être identiques à celles qui figurent sur le catalogue.

Les textes doivent être cités dans leur version en vigueur.

Le catalogue mentionne que le paiement se fait au comptant et que la délivrance du lot ne peut être faite qu'après paiement du prix d'adjudication augmenté des frais. Il précise que le montant des frais est toujours indiqué TTC. Il peut mentionner les règles de limitation des paiements en espèce et d'interdiction du fractionnement des paiements.

Le catalogue peut rappeler les principes de la folle enchère et les risques encourus par l'adjudicataire défaillant dont l'inscription au fichier nominatif des incidents de paiement.

Le catalogue indique les éléments qui sont susceptibles d'affecter la présentation initiale des lots (retrait, réunion, séparation...).

- Formalités

Les formalités particulières requises pour un objet (certificat CITES, certificat d'exportation...) doivent être clairement expliquées.

- Transport

Le catalogue rappelle les conditions dans lesquelles l'opérateur peut proposer un service de stockage et de transport des biens vendus en détaillant les frais que ces services engendrent.

Désignation des objets

La description des objets est sincère et précise. Elle informe sur l'état réel et visible du bien. Lorsque la valeur de l'objet le justifie, il est recommandé d'établir un rapport d'état (« condition report ») qui signale tout défaut visible, manque, altération, accident, ajout, restauration et modification apportés aux biens. Les clients sont informés qu'il est à leur disposition.

En tout état de cause, les objets étant vendus « en l'état », les clients doivent être invités à les examiner lors de l'exposition préalable à la vente.

Il n'est fait état de certificat d'authenticité établi par l'expert que si l'opérateur est en mesure de le fournir.

Envois obligatoires

L'opérateur adresse le catalogue de toute vente comprenant des œuvres d'art¹ ou des archives aux entités suivantes :

- **Conseil des Ventes Volontaires** (19 avenue de l'Opéra 75001 Paris)
- **OCBC** (Office central de lutte contre le trafic de biens culturels – Direction centrale de la police judiciaire – 101 rue des Trois Fontanot 92000 Nanterre)
- **Ministère de la culture :**

Pour les œuvres d'art : Service des musées de France (DGP) - Sous-direction des collections, 6 rue des Pyramides 75041 Paris cedex 01

Pour les archives : Service interministériel des archives de France, Sous-direction de la politique interministérielle et territoriale pour les archives traditionnelles et numériques, 56 rue des Francs-Bourgeois, 75141 Paris cedex 03

¹ Selon l'article R. 123-2 du code du patrimoine, sont considérés comme œuvre d'art : « 1° Objets archéologiques ayant plus de cent ans d'âge provenant de fouilles et découvertes terrestres et sous-marines, de sites archéologiques ou de collections archéologiques ; 2° Eléments de décor provenant du démembrement d'immeubles par nature ou par destination ; 3° Peintures, aquarelles, gouaches, pastels, dessins, collages, estampes, affiches et leurs matrices respectives ; 4° Photographies positives ou négatives quels que soient leur support et le nombre d'images sur ce support ; 5° Œuvres cinématographiques et audiovisuelles ; 6° Productions originales de l'art statuaire ou copies obtenues par le même procédé et fontes dont les tirages ont été exécutés sous le contrôle de l'artiste ou de ses ayants droit et limités à un nombre inférieur ou égal à huit épreuves, plus quatre épreuves d'artistes, numérotées ; 7° Œuvres d'art contemporain non comprises dans les catégories citées aux 3° à 6° ; 8° Meubles et objets d'art décoratif ; 9° Manuscrits, incunables, livres et autres documents imprimés ; 10° Collections et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, collections et biens présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique ou numismatique ; 11° Moyens de transport ; 12° Tout autre objet d'antiquité non compris dans les catégories citées aux 1° à 11° ».